



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE HAUTE-LOIRE

LETTRE INFO N°8 DU 30/06/2023

Si vous souhaitez que l'observatoire aborde un sujet en particulier, merci de nous en faire part à l'adresse suivante : [ddetspp-observatoire@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-observatoire@haute-loire.gouv.fr)



### LA NEGOCIATION EN HAUTE-LOIRE

Données statistiques  
sur les différents  
accords signés au  
cours du trimestre

### FOCUS SUR UN ACCORD

Une entreprise de  
moins de 11 salariés a  
signé un accord avec  
ses salariés sur la  
mise en place d'un  
CET (compte épargne temps)

### FLASH INFO

L'expérimentation  
des CDD multi-  
remplacement est  
réactivée.

## FOCUS SUR L'OBSERVATOIRE

L'observatoire réunit les membres des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives du département :

**MEDEF 43** : Jean-Pierre Lenhof et Stéphane Vray  
**UDES** : Myriam Fournier et Michel Erintchek  
**FSDSEA 43** : Christian Gouy et Anne Rogues  
**CPME** : Jean-Michel Giraud et Bernadette Laurent  
**U2P** : Thierry Grimaldi et Yannick Gagne

**FO** : Joseph Deléage et Pascal Samouth  
**CFTC** : Claude Gerlac  
**CFE-CGC** : Séréna Bourdilleau  
**CGT** : Pierre Marsein et Fabrice Souveton

L'observatoire exerce les missions suivantes : il établit un bilan annuel du dialogue social dans le département; il est saisi de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation; il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social. (Article L.2234-6 du code du travail)

**Contact** : ddetssp-observatoire@haute-loire.gouv.fr - Secrétariat DDETSPP : 04 71 07 08 42

**Site internet** : <https://www.haute-loire.gouv.fr/observatoire-d-analyse-et-d-appui-au-dialogue-r1648.html>

## LA NEGOCIATION EN HAUTE-LOIRE SUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2023

**91 textes déposés, dont 52 sur l'épargne salariale et 39 sur d'autres thèmes.**

**Les 39 textes (hors épargne) ont été signés par 31 entreprises différentes,**

**23 textes sont des accords d'entreprise avec par exemple :**

**13 accords sur la rémunération, et 7 sur la durée du travail**

(Chiffres au 22/06/2023)

## UN EXEMPLE D'ACCORD SIGNE EN HAUTE-LOIRE SUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2023

**Une entreprise de moins de 11 salariés a signé un accord avec ses salariés sur La mise en place d'un **CET (compte épargne temps)****

L'entreprise souhaite mettre en place un CET pour permettre aux salariés d'épargner du temps afin de financer des congés ou d'obtenir un complément de rémunération. L'accord prévoit les conditions de mise en œuvre du CET, d'alimentation, et d'utilisation.

L'ouverture du CET nécessite aux terme de cet accord une ancienneté de 8 mois, il peut être alimenté par des congés payés ou des repos par journées ou demi-journées. Il peut être utilisé pour convenances personnelles, ou offert à un autre salarié (enfant malade, réserve opérationnelle). Il peut également être liquidé sous forme monétaire, ou transféré sur un PEE.

L'accord a été signé selon les dispositions de l'article L2232-21 du code du travail : Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés, l'employeur peut proposer un projet d'accord ou un avenant de révision aux salariés, qui porte sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise prévus par le présent code. La consultation du personnel est organisée à l'issue d'un délai minimum de quinze jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord ; et de l'article L2232-22 : Lorsque le projet d'accord ou d'avenant de révision mentionné à l'article L. 2232-21 est **approuvé à la majorité des deux tiers du personnel**, il est considéré comme un accord d'entreprise valide.

## FLASH INFO

### *L'expérimentation des CDD multi-remplacement est réactivé*

Le décret du 12 Avril 2023 permet à plus de 66 secteurs d'activité de conclure, à titre expérimental entre le 14 avril 2023 et le 14 Avril 2025, un contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour assurer le remplacement de plusieurs salariés.

Cette expérimentation est prévue par la loi du 21 décembre 2022 dite « Marché du travail ». Le décret du 13 avril en publiant la liste des secteurs concernés lance ainsi la deuxième phase de l'expérimentation. Pour rappel, sa première phase s'est achevée fin 2020 sans que les entreprises aient pu s'en saisir à cause de la crise sanitaire. Le ministère a annoncé la parution prochaine d'un questions-réponses détaillant les modalités